

STATUTS DU BEUC

N° d'identification de l'entreprise 0422071051

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 14 mai 2020

Contact: Monique Goyens – directorsoffice@beuc.eu

BEUC, Bureau Européen des Unions de Consommateurs
80 rue d'Arlon, 1040 Bruxelles - +32 2 743 15 90

N° d'entreprise: 0422.071.051 – communications@beuc.eu

Vous désirez de plus amples informations sur le BEUC? Visitez notre site: www.beuc.eu

Article 1 : Dénomination - Siège social

- 1.1** Il est constitué une association internationale à but non lucratif par les organisations de consommateurs dans l'Union européenne et dans d'autres pays européens, conformément aux dispositions des présents statuts.
- 1.2** La dénomination de l'association est : BEUC (Bureau Européen des Unions de Consommateurs).
- 1.3** L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, **telles que modifiées en dernier lieu par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations (CSA)**.
- 1.4** Le siège central est établi **dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale**. Le siège social est actuellement fixé au 80 rue d'Arlon, à 1040 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu de **ladite Région** par décision de l'Exécutif, publiée dans les 30 jours qui suivent aux Annexes du Moniteur belge. **Le site web est www.beuc.eu et l'adresse électronique générale est communications@beuc.eu.**

Article 2 : Objet - Activités

- 2.1** L'association a pour objet de regrouper les organisations de consommateurs des pays de l'Union européenne et d'autres pays en Europe en vue de promouvoir, défendre et représenter les intérêts des consommateurs européens dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, auprès des institutions de celle-ci, ainsi qu'auprès d'autres organismes.
- 2.2** À cette fin, l'association :
- 2.2 a.** cherche par tous les moyens légitimes à sa disposition à influencer l'évolution des politiques communautaires dans l'intérêt du consommateur;
 - 2.2 b.** tient une documentation actualisée et effectue les recherches nécessaires;
 - 2.2 c.** informe régulièrement ses organisations membres sur les développements des politiques de l'Union européenne ayant une incidence sur les consommateurs;
 - 2.2 d.** promeut des initiatives conformes à son objet qui sont entreprises par les organisations membres dans leurs pays respectifs;
 - 2.2 e.** encourage la coopération entre les organisations membres;
 - 2.2 f.** entreprend toutes les initiatives utiles qui peuvent promouvoir son objet.

Article 3 : Formes et conditions d'affiliation

- 3.1** L'association est composée de membres effectifs et de membres associés.
- 3.2** Les membres effectifs sont des organisations:

- 3.2 a.** appartenant à un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, **ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, et
 - 3.2 b.** qui disposent de la personnalité juridique ou qui sont un consortium de personnalités juridiques en leur propre nom en vertu des règles applicables, le cas échéant, dans leur pays d'origine, et
 - 3.2 c.** qui démontrent dans leurs statuts et par leur pratique :
 - 3.2 c. 1)** que leur objet est de promouvoir et de défendre les intérêts généraux des consommateurs, et
 - 3.2 c. 2)** qu'elles ont un rayonnement national, et
 - 3.2 c. 3)** qu'elles ont la compétence pour promouvoir et défendre les intérêts des consommateurs dans tous ou dans la plupart des domaines qui concernent ces derniers, et ont la capacité et la représentativité d'influencer la prise de décision, l'aptitude de contribuer à la politique et aux campagnes du BEUC et s'engagent à ce faire, et
 - 3.2 c. 4)** qu'elles sont aptes à agir en toute indépendance par rapport aux autorités publiques et autres intérêts ne représentant pas les consommateurs, et
 - 3.2 d.** qui démontrent n'avoir eu aucun comportement illégal ou déloyal à l'égard du BEUC ou d'un de ses membres effectifs ou associés, et qui s'engagent à ne pas agir de telle sorte dans l'avenir, et
 - 3.2 e.** qui démontrent leur aptitude et engagement à payer annuellement leur cotisation à l'association.
- 3.3** Les membres associés sont des organisations:
- 3.3 a.** qui appartiennent à un Etat européen, y compris un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen. Les limites territoriales de l'Europe sont celles définies par le Conseil de l'Europe, et
 - 3.3 b.** qui disposent de la personnalité juridique ou qui sont un consortium de personnalités juridiques en leur propre nom en vertu des règles applicables, le cas échéant, dans leur pays d'origine, et
 - 3.3 c.** qui démontrent dans leurs statuts et par leur pratique :
 - 3.3 c. 1)** qu'elles ont parmi leurs objectifs principaux la promotion et la défense des intérêts généraux des consommateurs, et
 - 3.3 c. 2)** qu'elles ont un rayonnement national, régional, transfrontière ou international, et
 - 3.3 c. 3)** qu'elles ont la compétence pour promouvoir et défendre les intérêts des consommateurs dans certains domaines qui concernent ces derniers, et ont la capacité et la représentativité d'influencer la prise de décision, l'aptitude de contribuer à la politique et aux campagnes du BEUC sur ces questions et s'engagent à ce faire, et

- 3.3 c. 4)** qu'elles sont capables d'agir indépendamment d'autres intérêts de telle manière à sauvegarder la promotion de l'intérêt des consommateurs;
- 3.3 d.** qui démontrent n'avoir eu aucun comportement illégal ou déloyal à l'égard du BEUC ou d'un de ses membres effectifs ou associés, et s'engagent à ne pas agir de telle sorte dans l'avenir, et
- 3.3 e.** qui démontrent leur aptitude et engagement à payer annuellement leur cotisation à l'association.
- 3.4** Le BEUC peut conclure des accords de partenariat en vue de coopérer sur des thématiques particulières pertinentes pour le BEUC, conformément à un accord spécifique de partenariat.
- Les accords de partenariat sont approuvés par l'Exécutif et, indiquent le cas échéant, la cotisation que le partenaire doit payer.
- 3.5.** L'Exécutif peut définir les normes détaillées pour l'interprétation de l'article-3.2 à 3.4, qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Admission - Démission - Exclusion - Suspension - Changement de catégorie

4.1 Admission

- 4.1 a.** Toute organisation qui souhaite devenir membre effectif ou membre associé, introduit une demande d'admission indiquant la catégorie d'affiliation souhaitée. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier qui comprend ses statuts, la liste des membres du conseil d'administration, le programme de travail, le rapport d'activités, ainsi qu'une copie des derniers comptes annuels. Le dossier doit également comprendre une déclaration d'adhésion aux présents statuts et en particulier à l'article 3.
- 4.1 b.** Deux commissaires désignés parmi des membres effectifs appartenant à des Etats différents de celui de l'organisation qui sollicite son admission, sont chargés par l'Exécutif, lors de sa première réunion suivant l'introduction de la demande d'admission, d'étudier le dossier. Ils font rapport dans les trois mois à l'Exécutif sur la possibilité d'accepter la demande d'admission, au vu des dispositions prévues par l'article 3 ou adoptées conformément à celui-ci.
- 4.1 c.** L'Exécutif soumet la demande d'admission pour une affiliation à titre de membre effectif ou membre associé, lors de sa première réunion suivant l'introduction de celle-ci, aux membres effectifs et membres associés qui appartiennent au même Etat que l'organisation candidate. Les commentaires de ces organisations sont transmis dans les deux mois.
- 4.1 d.** Sur proposition de l'Exécutif, l'Assemblée Générale décidera à la majorité simple des votes exprimés de l'admission de l'organisation candidate, ainsi que de la catégorie d'affiliation, indépendamment du choix de catégorie exprimé par l'organisation candidate. Toutefois, pour l'admission de membres effectifs, la décision de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité de deux tiers des votes exprimés.

4.2 Démission – Exclusion - Suspension

- 4.2 a.** Tout membre effectif ou membre associé souhaitant démissionner de l'association en informera l'Exécutif par une lettre recommandée. L'Exécutif transmettra la lettre de démission à la prochaine séance de l'Assemblée Générale, avec ses observations sur le respect, par l'organisation démissionnaire de ses obligations financières à l'égard de l'association. L'Assemblée Générale prendra note de la démission qui prendra effet le lendemain de la séance durant laquelle la démission a été présentée, à condition que le membre démissionnaire se soit acquitté de toutes ses dettes exigibles à l'égard du BEUC.
- 4.2 b.** Tout membre effectif ou membre associé contrevenant aux dispositions des présents statuts, et notamment celui qui ne répond plus aux exigences prévues par l'article 3 ou adoptées conformément à celui-ci, peut être exclu de l'association sur proposition de l'Exécutif. L'Exécutif peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Après avoir entendu la défense de l'intéressé, l'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés. À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, l'affiliation cessera automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation pendant deux années successives.
- 4.2 c. Aucun membre ne peut faire l'objet d'une expulsion sans avoir été informé par écrit des motivations de cette expulsion. Cette notification doit avoir lieu au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale ayant à statuer sur cette question.**
- 4.2 d.** Les exclusions ou fins d'adhésion seront notifiées par lettre recommandée au siège de l'organisation concernée.
- 4.2 e.** En cas d'urgence, l'Exécutif peut décider de suspendre l'affiliation d'une organisation qui contrevient aux statuts ou qui ne répond plus aux exigences prévues par l'article 3 ou adoptées conformément à celui-ci. La décision est valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui devra décider, soit de lever la suspension, soit d'expulser l'organisation.
- 4.2 f.** Les organisations exclues ou démissionnaires n'auront aucun droit sur l'avoir de l'association.

4.3 Changement de catégorie

- 4.3 a.** Pour les membres effectifs qui, selon l'avis de l'Exécutif, ne satisfont plus aux exigences applicables à leur catégorie d'affiliation, l'Exécutif peut recommander à l'Assemblée Générale de décider d'un changement de catégorie d'affiliation. L'Assemblée Générale adoptera la décision à la majorité simple des votes exprimés.
- 4.3 b.** Pour les membres associés qui, après leur admission, remplissent, selon l'avis de l'Exécutif, les conditions d'affiliation pour les membres effectifs, l'Exécutif peut recommander à l'Assemblée Générale de décider d'un changement de catégorie d'affiliation. L'Assemblée Générale adoptera la décision la majorité de deux tiers des votes exprimés.

Article 5 : Fonctionnement - Principes généraux

5.1 L'association est régie par une Assemblée Générale et un Exécutif.

5.2 L'Assemblée Générale

5.2 a. Composition

L'assemblée comprend les membres effectifs et les membres associés. Toute organisation membre désigne son représentant ainsi qu'un suppléant à l'Assemblée Générale.

5.2 b. Pouvoirs

L'assemblée générale est seule souveraine et a les pouvoirs les plus étendus dans la direction de l'association; elle peut notamment:

- 5.2 b. 1)** approuver le rapport d'activités de l'Exécutif;
- 5.2 b. 2)** approuver le programme de travail proposé par l'Exécutif;
- 5.2 b. 3)** approuver, sur proposition de l'Exécutif, les objectifs politiques généraux, ainsi que des orientations spécifiques dans des domaines concernant les intérêts des consommateurs;
- 5.2 b. 4)** approuver les comptes et budgets annuels qui lui sont présentés par le Trésorier;
- 5.2 b. 5)** déterminer les règles générales pour les cotisations;
- 5.2 b. 6)** admettre et expulser les membres effectifs ou membres associés, ainsi que décider de changements de catégorie;
- 5.2 b. 7)** élire et révoquer les membres de l'Exécutif;
- 5.2 b. 8)** élire un Président et un Vice-Président parmi les membres effectifs de l'Association;
- 5.2 b. 9)** désigner un expert-comptable chargé de vérifier les comptes annuels de l'association;
- 5.2 b. 10)** modifier les statuts;
- 5.2 b. 11)** dissoudre et liquider l'association.

5.2 c. Vote

- 5.2 c. 1)** Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres associés peuvent participer aux débats de l'assemblée mais n'ont pas de voix délibérative.
- 5.2 c. 2)** Les membres effectifs ne sont autorisés à voter que dans la mesure où ils ont payé leur cotisation pour l'année écoulée à l'association, **sauf si l'Exécutif a accordé une exemption préalablement à la réunion lors de laquelle le vote doit avoir lieu.**
- 5.2 c. 3)** Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées selon le système d'une voix par membre effectif. Toutefois, les décisions adoptées par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 5.2, b. 5 à 11 sont prises selon un système de pondération des voix qui opère de la façon suivante:

- 5.2 c. 3) i.** les membres effectifs contribuant à plus de 5% du total des cotisations des affiliés (membres effectifs ou associés) disposent de 5 voix;
 - 5.2 c. 3) ii.** les membres effectifs contribuant à moins de 5%, mais à plus de 1%, disposent de 3 voix;
 - 5.2 c. 3) iii.** les membres effectifs contribuant à moins de 1 % disposent de 1 voix;
 - 5.2 c. 3) iv.** le nombre de votes dont dispose chaque membre effectif est défini sur base de sa cotisation pour l'année en question et est applicable tout au long de cette année.
- 5.2 c. 4)** Les décisions ne peuvent être adoptées que si les sujets qu'elles concernent ont été mis à l'ordre du jour.
- 5.2 c. 5)** Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié des membres effectifs sont présents **ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée, convoquée pour le même objet, pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 5.2 c. 6) Chaque membre peut être représenté aux réunions de l'Assemblée Générale par un autre membre habilité à voter et en possession d'une procuration écrite. Toutefois, un membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres. Un membre sera considéré comme présent ou représenté si son représentant ou le représentant du membre qui détient la procuration a signé la liste de présence. Les procurations doivent être délivrées en main propre ou transmises par toutes voies uniques et reproduisibles au Secrétariat.**
- 5.2 c. 7)** Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs et les membres associés.
- 5.2 c. 8)** Les décisions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le président de séance et conservé par l'Exécutif qui le tient à la disposition des membres effectifs et des membres associés.
- 5.2 c. 9) Dans les circonstances prévues à l'article 5.2 d. 3), l'Assemblée Générale prendra ses décisions par vote électronique.**
- 5.2 d. Convocation**
- 5.2 d. 1)** L'Assemblée Générale est convoquée **au moins** une fois par an par l'Exécutif. La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins un mois à l'avance et précisera l'ordre du jour, le moment et le lieu de réunion.
- 5.2 d. 2)** L'Assemblée Générale peut être convoquée pour une séance extraordinaire à la demande d'un quart de ses membres effectifs, ou de l'Exécutif.

5.2 d. 3) Lorsque des circonstances extraordinaires ne permettent pas une réunion en personne de l'Assemblée Générale, l'Exécutif peut proposer une réunion virtuelle. Le Secrétariat organisera les outils nécessaires pour l'organisation de la réunion, ainsi que pour la tenue de votes électroniques.

5.3 L'Exécutif

5.3 a. L'association est administrée par un Exécutif.

5.3 b. L'Exécutif est composé du Président, du Vice-Président et de 8 représentants tous élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres effectifs de l'Association. Chaque membre effectif ne peut avoir qu'un siège à l'Exécutif. Tous les sièges de l'Exécutif sont occupés au nom de l'organisation membre concernée.

5.3 c. Un siège de l'Exécutif sera réservé à une association issue d'un Etat devenu membre de l'Union européenne après 2004. Si ce siège n'est pas pourvu lors de l'élection du Président, du Vice-président et des autres membres de l'Exécutif, il sera occupé par le candidat issu d'une association provenant d'un de ces Etats qui aura reçu le plus grand nombre de voix lors de l'élection des membres de l'Exécutif.

5.3 d. L'Exécutif peut proposer la cooptation de jusqu'à deux membres supplémentaires parmi les membres effectifs, qui, dans chaque cas, après l'approbation seront nommés par l'Assemblée Générale. Toutefois lorsqu'il aurait été fait usage de la modalité prévue dans l'alinéa précédent, un seul siège pourra être attribué par cooptation

5.3 e. L'Exécutif ne décidera valablement que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

5.3 f. L'Exécutif est élu pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

5.3 g. L'Exécutif choisit parmi ses membres un trésorier.

5.3 h. L'Exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'Assemblée Générale sont délégués à l'Exécutif. Il peut notamment :

5.3 h. 1) fixer le moment, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale;

5.3 h. 2) désigner le directeur général;

5.3 h. 3) établir des groupes de travail dans des domaines prioritaires du programme de travail et y inviter des représentants des membres effectifs, des membres associés et des partenaires;

5.3 h. 4) fixer le niveau de service et d'information fournis par l'association aux membres effectifs, aux membres associés et aux partenaires;

5.3 h. 5) décider des procédures à suivre pour les élections internes au BEUC;

5.3 h. 6) définir le Règlement d'Ordre Intérieur, dans le respect des dispositions des présents statuts.

- 5.3 i.** L'Exécutif peut déléguer la gestion journalière au président, à un membre de l'Exécutif ou au directeur général.
- 5.3 j.** L'Exécutif se réunit au moins quatre fois par an. La convocation est faite par le directeur général. Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins un mois à l'avance et précisera l'ordre du jour, le moment et le lieu de réunion.
- 5.3 k.** Chaque membre de l'Exécutif a une voix. Les décisions de l'Exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- 5.3 l.** Les décisions adoptées par l'Exécutif sont rapportées dans un registre signé et conservé par le président de séance qui le tiendra à la disposition des membres effectifs et des membres associés. **Ce registre peut être hébergé sur tout support durable.**
- 5.3 m.** L'Assemblée Générale peut révoquer les membres de l'Exécutif par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 5.3 n.** Lorsqu'un membre qui a un représentant à l'Exécutif est expulsé, démissionne ou cesse d'être membre effectif, un remplaçant est élu pour terminer le mandat, par l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine séance ordinaire et ce sans préjudice de l'Article 5.3 c.
- 5.3 o.** Quand un Président ou un Vice-Président quitte ses fonctions avant l'expiration du mandat pour lequel il a été élu, l'Assemblée générale élit un successeur parmi ses membres effectifs pour exercer le reste du mandat.
- 5.3 o. 1)** Il doit y avoir une période minimum de quatre semaines entre l'avis de vacance et la date limite de dépôt des candidatures avant la tenue d'une élection.
- 5.3 o. 2)** Si un candidat issu d'une organisation membre qui n'est pas représentée à l'Exécutif est élu, le nombre maximum de membres siégeant à l'Exécutif est augmenté de un pendant le reste du mandat pour lequel ce candidat a été élu .

Article 6 : Cotisations

- 6.1** Pour les membres effectifs et les membres associés les cotisations sont fixées chaque année sur une base identique pour tous les membres de la même catégorie. Elles se basent sur un pourcentage du chiffre d'affaires total des organisations membres. L'Exécutif décidera du mode de détermination du chiffre d'affaires total en vue du calcul des cotisations dues à l'association.
- 6.2** Si, dans un Etat membre, il existe des organisations régionales ayant une compétence générale et qui sont indépendantes financièrement de l'organisation nationale qui les représente auprès de l'association, l'organisation nationale doit ajouter, comme base de calcul de ses cotisations, le chiffre d'affaires annuel des organisations régionales à son propre chiffre d'affaires. Au contraire, si l'organisation nationale est financée de façon prédominante par les cotisations des organisations régionales, l'organisation nationale doit calculer son chiffre d'affaires annuel total en tenant compte de ces cotisations. Si l'organisation membre est une fédération d'autres organisations, l'Exécutif fixera le montant de la cotisation de ce membre, en tenant compte des circonstances spécifiques.

- 6.3** Nonobstant l'article 6.1 tous les membres effectifs et les membres associés doivent payer une cotisation minimale décidée par l'Exécutif pour chaque catégorie.
- 6.4** L'Exécutif peut décider d'exonérer, dans des circonstances exceptionnelles, un membre effectif ou un membre associé, d'une partie de ses cotisations à l'association.
- 6.5** En cas de démission ou d'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre associé, la cotisation due pour l'année en cours doit être payée dans son intégralité par l'organisation concernée. En cas de suspension d'un membre effectif ou d'un membre associé, la contribution est due pendant la durée totale de la période de suspension.

Article 7 : Budgets et Comptes

- 7.1** L'exercice financier se clôture le 31 décembre. L'Exécutif est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice de l'année suivante.
- 7.2** Les comptes annuels de l'association sont contrôlés par un expert-comptable désigné par l'Assemblée Générale.
- 7.3** **En conformité avec l'article 3 : 47§7 du CSA, les comptes annuels de l'association seront déposés chaque année à la Banque Nationale de Belgique.**

Article 8 : Représentation

- 8.1 a.** Les engagements assumés par l'association sont signés, soit par deux membres de l'Exécutif, comprenant le président ou le vice-président, soit par le Directeur Général. L'Exécutif décidera des engagements pouvant être signés par le Directeur Général, et de manière plus générale des pouvoirs du Directeur Général.
- 8.1 b.** **Par dérogation à l'article 8.1 a., l'ouverture et la clôture de comptes bancaires, ainsi que la désignation et la modification d'ayants droit et de signataires, résident dans une double décision par le Directeur Général et un membre de l'Exécutif.**
- 8.2** Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, sont assumées par l'Exécutif représenté par son Président ou par un de ses représentants désigné à cet effet.

Article 9 : Modification - Dissolution

- 9.1** Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'Exécutif ou d'au moins un quart des membres effectifs de l'association.
- 9.2** L'Exécutif doit porter à la connaissance des membres effectifs et des membres associés de l'association au moins six semaines à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

- 9.3** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs. Toutefois, si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.2 qui statuera définitivement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres effectifs présents.
- 9.4** L'Assemblée Générale ne peut adopter une modification des statuts ou décider de la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 9.5** Les modifications des statuts devront être soumises au Ministère de la Justice et prendront effet dix jours après la publication aux Annexes du Moniteur Belge.
- 9.6** **Sous réserve de l'article 9.7**, l'Assemblée Générale décidera de la procédure de dissolution et de liquidation de l'association.
- 9.7** **En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront autorisés à affecter l'actif net à une association ou à toute autorité publique dont les objectifs sont similaires ou comparables à ceux de la présente Association. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés dans les Annexes du Moniteur Belge.**

Article 10 : Disposition finale

- 10.1** **Les questions qui ne sont pas visées par les présents statuts, et en particulier les publications obligatoires dans le Moniteur Belge, sont régies par les dispositions du Code belge des Sociétés et Associations, établi par la loi du 23 mars 2019, ou par toute législation ultérieure qui entrera en vigueur et régira les associations internationales.**

---o---

Note explicative

- **Entité légale** : Ce statut doit être mis en œuvre en tenant compte des systèmes spécifiques de certains pays où des organisations reconnues comme étant des organisations de consommateurs légitimes, n'ont pas nécessairement le statut d'entité légale.
- **Pour l'interprétation du terme "Etat européen", les recommandations du Conseil de l'Europe doivent servir de référence** : <http://www.coe.int/en/web/about-us/our-member-states>
- **Représentativité** : La notion de représentativité doit être interprétée de manière relative, en tenant compte des circonstances spécifiques liées à l'environnement dans lequel l'organisation est active.
- **Organisation régionale** : La notion d'organisation régionale mentionnée dans ces statuts est entendue comme une organisation sub-nationale.